



Modification de la loi fédérale sur la protection des eaux

Protection des eaux souterraines et épuration des eaux – mise en œuvre de la motion 23.4379 «Adapter la législation sur la protection des eaux à la pratique de l'élevage des animaux de rente»

Fiche d'information

Obligation de raccordement aux égouts publics : Nombre d'exploitations agricoles concernées

1. Projet de modification de la loi fédérale sur la protection des eaux

Contexte

En vertu de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), les eaux usées domestiques produites dans le périmètre des égouts publics doivent être déversées dans les égouts (art. 11 LEaux). Dans les régions retirées, la LEaux prévoit une exemption de l'obligation de raccordement, peu importe qu'il s'agisse d'exploitations agricoles ou d'autres bien-fonds. Si un raccordement n'est pas possible du point de vue de la construction ou s'il est économiquement disproportionné, les eaux usées peuvent être éliminées d'une autre manière appropriée (art. 11, al. 2, LEaux, précisé à l'art. 12, al. 1, OEaux).

Sous certaines conditions, les exploitations agricoles sont autorisées à ne pas se raccorder aux égouts publics, bien qu'elles soient situées dans le périmètre de ceux-ci et qu'un raccordement puisse raisonnablement être envisagé (art. 12, al. 4, LEaux). Cette exception vaut pour les exploitations situées en zone agricole et qui comprennent un important cheptel bovin ou porcin, soit environ huit vaches laitières ou 60 porcs à l'engrais. La réglementation actuelle se limite à ces espèces d'animaux de rente, car les déjections de ces dernières sont entreposées sous forme liquide (du lisier). Dans ces situations, les eaux usées domestiques sont déversées dans la fosse à lisier, où elles se mélangent automatiquement à ce dernier. Le mélange ainsi obtenu peut être utilisé comme engrais et épandu sur les surfaces agricoles.

Exigences de la motion 23.4379 «Adapter la législation sur la protection des eaux à la pratique de l'élevage des animaux de rente»

La dérogation actuelle ne s'applique pas aux exploitations agricoles comprenant un important cheptel d'animaux de rente, dont l'engrais de ferme est entreposé sous la forme solide (p. ex. équidés, volaille ou ovins).

En adoptant la motion 23.4379 «Adapter la législation sur la protection des eaux à la pratique de l'élevage des animaux de rente», le Parlement demande que toutes les exploitations agricoles qui comprennent un important cheptel d'animaux de rente soient mises sur un pied d'égalité et qu'elles puissent valoriser leurs eaux usées domestiques en les mélangeant à leur engrais de ferme. Les autres conditions à remplir par les exploitations pour être exemptées de l'obligation de raccordement restent inchangées :

- un important cheptel d'animaux de rente comprend au moins huit unités de gros bétail-fumure (art. 12, al. 3, OEaux), ce qui correspond à près de 50 moutons, 800 poules pondeuses ou quinze chevaux.
- Les exploitations agricoles doivent épandre les eaux usées domestiques avec les engrais de ferme solides. L'épandage des eaux usées domestiques non mélangées reste interdit (art. 7 LEaux).
- L'exploitation agricole doit être située en zone agricole (art. 12, al. 4 let. a, LEaux).
- Elle doit disposer d'une capacité d'entreposage suffisante et posséder suffisamment de terres en propre ou en fermage pour utiliser les eaux usées domestiques mélangées aux engrais de ferme solides (art. 12, al. 4, let. b, LEaux).

2. Estimation du nombre d'exploitations agricoles concernées

La modification prévue profitera aux exploitations agricoles situées en zone agricole dont la proximité avec le réseau d'égouts publics est telle qu'un raccordement peut être raisonnablement envisagé. C'est notamment le cas lorsque les coûts du raccordement ne sont pas sensiblement plus élevés que ceux d'un raccordement comparable dans la zone à bâtir (art. 12, al. 1, let. b, OEaux).

L'estimation des coûts acceptables s'appuie sur les chiffres du guide de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA)¹. Se fondant sur plusieurs arrêts du Tribunal fédéral, la VSA a estimé ces coûts à environ 8 400 francs (état 2016) par équivalent-habitant.

Un équivalent-habitant correspond à la charge polluante moyenne dans les eaux usées produites par une personne. Les cantons déterminent le nombre d'équivalents-habitants d'une exploitation agricole de différentes manières, en général au moyen du nombre d'habitants effectifs ou de pièces habitables. En raison du renchérissement, on table en 2025 sur une augmentation des coûts acceptables, atteignant près de 9 000 francs par équivalent-habitant. Dans ce qui suit, une exploitation agricole moyenne est estimée à cinq équivalents-habitants. En conséquence, le raccordement au réseau d'égouts peut être raisonnablement envisagé pour une exploitation agricole si les coûts du raccordement du bien-fonds ne dépassent pas 45 000 francs.

Étant donné que le coût moyen de la pose d'un mètre de conduite d'égout s'élève à environ 90 francs, il est raisonnable d'envisager le raccordement au réseau d'égouts publics dans un rayon maximum de 500 m au-delà de la limite de la zone à bâtir. Cette distance est réduite dans

la mesure où les communes prélèvent une taxe unique de raccordement.

Une analyse des géodonnées a permis d'identifier environ 22 000 exploitations agricoles situées dans un rayon maximum de 500 m au-delà de la limite de la zone à bâtir², ce qui constitue une estimation très large. Le nombre total d'unités de gros bétail (UGB) selon l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm) a servi d'approximation pour les unités de gros bétail-fumure (UGBF).

Environ 16 400 de ces exploitations comptent huit UGBF ou plus, si l'on prend en considération toutes les espèces d'animaux de rente. Environ 14 900 de ces exploitations atteignent déjà ce seuil sur la base de leur cheptel bovin ou porcin, et sont donc exemptées de l'obligation de se raccorder aux égouts publics en vertu de la réglementation actuelle.

Environ 1 500 exploitations n'atteignent le seuil qu'en tenant compte de toutes les espèces d'animaux de rente. Étant donné qu'on estime à un tiers le nombre d'exploitations qui est déjà raccordé au réseau d'égouts, le nombre des exploitations qui bénéficiera de la modification prévue s'élève à 1 000 au maximum. Ces dernières seront désormais exemptées de l'obligation de se raccorder aux égouts publics.

Par ailleurs, les exploitations agricoles comptant huit UGBF de bovins ou de porcins pourront à l'avenir détenir d'autres espèces d'animaux de rente sans devoir investir dans un raccordement aux égouts publics. On estime ainsi à 1 000 au total le nombre d'exploitations qui bénéficieront de la nouvelle réglementation.

¹ VSA 2017: Guide: eaux usées en milieu rural B01 – Étapes dans la résolution d'un problème d'eaux usées.

² Évaluation de l'OFEV sur la base des recensements des entreprises agricoles 2018 et 2023 de l'Office fédéral de la statistique ainsi que des données relatives aux zones à bâtir de l'Office fédéral du développement territorial.